



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Sydney Pilots' Pension Regulations

SOR/67-56

Règlement de pension des pilotes de Sydney

DORS/67-56

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Regulations Respecting the Transfer of Pensions of
Licensed Pilots of the Sydney Pilotage District**

TABLE ANALYTIQUE

**Règlement relatif au transfert de pensions des
pilotes brevetés de la circonscription de pilotage de
Sydney**

Registration
SOR/67-56 January 19, 1967

APPROPRIATION ACT NO. 9, 1966
APPROPRIATION ACTS

Sydney Pilots' Pension Regulations

P.C. 1967-114 January 19, 1967

His Excellency the Governor General in Council on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Finance, pursuant to the *Appropriation Act No. 9, 1966*, is pleased hereby to make the annexed *Sydney Pilots' Pension Regulations*.

Enregistrement
DORS/67-56 Le 19 janvier 1967

LOI DES SUBSIDES NO 9 DE 1966
LOIS DE CRÉDITS

Règlement de pension des pilotes de Sydney

C.P. 1967-114 Le 19 janvier 1967

Sur avis conforme du ministre des Transports et du ministre des Finances et en vertu de la *Loi des subsides n° 9, 1966*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes le « *Règlement relatif au transfert de pensions des pilotes brevetés de la circonscription de pilotage de Sydney* », ci-après.

Regulations Respecting the Transfer of Pensions of Licensed Pilots of the Sydney Pilotage District

1 These Regulations may be cited as the *Sydney Pilots' Pension Regulations*.

2 In these Regulations,

Act means the *Public Service Superannuation Act*; (*Loi*)

Authority means the Pilotage Authority for the Pilotage District of Sydney, Nova Scotia; (*Autorité*)

By-law means the *Sydney Pilotage District General By-law*; (*Règlement*)

fiscal year means the period from the first day of April in one year to the thirty-first day of March in the next year; (*année financière*)

Minister means the President of the Treasury Board; (*Ministre*)

Pension Fund means the Sydney Pilots' Pension Fund; (*Caisse de pension*)

pilot means a pilot licensed by the Authority; and (*pilote*)

Superannuation Account means the Account referred to in the Act as the Superannuation Account. (*Compte de pension de retraite*)

SOR/69-154, s. 1.

3 (1) On or before March 31st, 1967, the Authority shall pay to the Minister of Finance all moneys in the Pension Fund, together with accrued interest thereon, and shall transfer to the Minister of Finance all securities forming part of the Pension Fund, together with accrued interest thereon.

(2) The Minister of Finance shall pay into the Superannuation Account all moneys paid to him pursuant to subsection (1) and shall liquidate all securities transferred to him pursuant to subsection (1) and pay the moneys realized from such liquidation into the Superannuation Account on or before March 31st, 1968.

SOR/69-154, s. 2.

Règlement relatif au transfert de pensions des pilotes brevetés de la circonscription de pilotage de Sydney

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de pension des pilotes de Sydney*.

2 Dans le présent règlement, l'expression

Loi désigne la *Loi sur pension du Service public*; (*Act*)

Autorité désigne l'Autorité de pilotage de la circonscription de pilotage de Sydney, Nouvelle-Écosse; (*Authority*)

Règlement désigne le *Règlement général de la circonscription de pilotage de Sydney*; (*By-law*)

année financière désigne la période s'étendant du 1^{er} jour d'avril d'une année au 31^e jour de mars de l'année suivante; (*fiscal year*)

Ministre désigne le président du Conseil du Trésor; (*Minister*)

Caisse de pension désigne la Caisse de pension des pilotes de Sydney; (*Pension Fund*)

pilote désigne un pilote titulaire d'un brevet délivré par l'Autorité; et (*pilot*)

Compte de pension de retraite désigne le compte dont il est fait état dans la Loi sous le nom de Compte de pension de retraite. (*Superannuation Account*)

DORS/69-154, art. 1.

3 (1) Le ou avant le 31 mars 1967, l'Autorité devra verser au ministre des Finances tous les fonds de la Caisse de pension, y compris les intérêts courus afférents, et elle devra transférer au ministre des Finances toutes les valeurs faisant partie de la Caisse de pension, y compris les intérêts courus afférents.

(2) Le ministre des Finances devra transmettre au Compte de pension de retraite tous les deniers qui lui auront été versés conformément aux prescriptions contenues dans le paragraphe (1) et il devra procéder à la liquidation de toutes les valeurs qui lui auront été transférées conformément aux prescriptions contenues dans le paragraphe (1) et il versera les deniers provenant de cette liquidation au Compte de pension de retraite le ou avant le 31 mars 1968.

DORS/69-154, art. 2.

4 (1) There shall be paid out of the Superannuation Account on or after the first day of the month following the month in which the payment and transfer described in subsection (1) of section 3 has been made,

(a) any pension being paid out of the Pension Fund on that date, and

(b) any pension or amount that would have been required to be paid out of the Pension Fund on or after that date pursuant to Part II of the By-law as it read on October 1st, 1966,

to or in respect of any person who ceased to be employed as a pilot prior to October 1st, 1966.

(2) Every pension or amount payable pursuant to subsection (1) shall be paid subject to the terms and conditions on which that pension or amount would have been paid pursuant to Part II of the By-law as it read on October 1st, 1966.

5 (1) Each pilot who became employed in the Public Service on October 1st, 1966 shall be deemed to have become a contributor under the Act and required to contribute to the Superannuation Account as of that date.

(2) Each pilot described in subsection (1) shall be deemed to have to his credit as pensionable service under the Act as of October 1st, 1966 the whole or that portion of the active service to his credit under the By-law that his accumulated contributions will purchase when applied to that part of his service under the By-law that is most recent in point of time, calculated by the Minister in accordance with twice the rate or rates of contributions applying from time to time under the Act in respect of a corresponding period of service in the Public Service, as if

(a) the pilot were a contributor under the Act during that period of service;

(b) the salary payable to the pilot in respect of that service were equal to the moneys that were actually paid to him for service as a pilot during that period; and

(c) interest had been paid on those contributions at a rate equal to the rate at which, in the opinion of the Minister, interest in respect of contributions under the Act was payable under the Act during that period of service, calculated from the middle of each fiscal year in that period of service to October 1st, 1966.

4 (1) Devront être payés à même le Compte de pension de retraite, le ou après le 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel le paiement et le transfert décrits dans le paragraphe (1) de l'article 3 auront été effectués,

a) toute pension versée à même la Caisse de pension à cette date, et

b) toute pension ou montant qu'il aurait été nécessaire de verser à même la Caisse de pension à ou après cette date, conformément aux prescriptions contenues dans la Partie II du Règlement tel qu'énoncé au 1^{er} octobre 1966,

à ou pour le compte de toute personne qui a cessé d'être employée en qualité de pilote avant le 1^{er} octobre 1966.

(2) Toute pension ou montant payables conformément aux prescriptions contenues dans le paragraphe (1) devront être versés selon les termes et conditions auxquels cette pension ou montant auraient été versés conformément aux prescriptions de la Partie II du Règlement tel qu'énoncé au 1^{er} octobre 1966.

5 (1) Chaque pilote qui est devenu employé du Service public le 1^{er} octobre 1966 est censé être devenu contributeur en vertu de la Loi et avoir été tenu de contribuer au Compte de pension de retraite à compter de cette date.

(2) Chaque pilote décrit dans le paragraphe (1) est censé avoir à son crédit, en tant que service ouvrant droit à pension en vertu de la Loi, à compter du 1^{er} octobre 1966, la période entière ou cette partie du service actif à son crédit d'après le Règlement que ses contributions accumulées acquitteront lorsqu'elles seront affectées à cette partie de son service accomplie en vertu du Règlement qui est la plus récente, le calcul en étant fait par le Ministre en multipliant par deux le taux ou les taux de contribution qui s'appliquent de temps à autre en vertu de la Loi à l'égard d'une période correspondante de service dans le Service public, comme si

a) le pilote était contributeur en vertu de la Loi durant cette période de service,

b) le traitement payable au pilote à l'égard de ce service était égal aux sommes qui lui ont effectivement été payées pour son service en tant que pilote durant cette période; et

c) l'intérêt avait été payé pour ces contributions à un taux égal au taux auquel, de l'avis du Ministre, l'intérêt à l'égard des contributions versées en vertu de la Loi était payable en vertu de la Loi durant cette période de service, le calcul en étant fait à compter du milieu de chaque année financière comprise dans cette période de service jusqu'au 1^{er} octobre 1966.

(3) For the purposes of this section, **accumulated contributions** with respect to a pilot described in subsection (1) means an amount equal to the contributions to the credit of that pilot in the Pension Fund plus interest at the rate of three per cent per annum compounded annually and calculated from the middle of each fiscal year during the period of active service of that pilot until October 1st, 1966.

(3) Aux fins du présent article, l'expression **contributions accumulées**, relativement à un pilote décrit dans le paragraphe (1), désigne un montant égal aux contributions portées au crédit de ce pilote dans la Caisse de pension, plus l'intérêt au taux de 3 pour cent par année composé annuellement et calculé à compter du milieu de chaque année financière durant la période d'activité de service de ce pilote jusqu'au 1^{er} octobre 1966.